

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

*Arrêté temporaire n°72/2024
portant réglementation de stationnement
et de circulation*

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les arrêtés municipaux n°16/2024 du 24 janvier 2024 et n°17/2024 du 24 janvier 2024 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

Vu l'organisation par l'association « Les Amis de Limarie et sa banlieue », représentée par Mme TOURON Danielle, d'une manifestation dénommée « FÊTE DU PAIN », le 26 mai 2024 Rue de la Font et Place communale du village de Limarie à COURPIERE;

Vu le récépissé de déclaration d'une vente au déballage n°16/2024 en date du 19 avril 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules dans le village de Limarie, afin d'assurer la sécurité des participants et visiteurs lors de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 26 mai 2024, de 05h00 à 19h00, l'association « Les Amis de Limarie et sa banlieue » est autorisée à organiser une manifestation dénommée « FÊTE DU PAIN » dans le village de Limarie à COURPIERE dans la zone définie par des panneaux et barrières.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'installation et le déroulement de la manifestation, le stationnement sera interdit sur le communal du lieu-dit Limarie du 24 au 26 mai 2024. La circulation sera coupée dans le village le 26 mai 2024 de 06h00 à 20h00.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra laisser libre un passage de sécurité pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par le demandeur, à savoir l'association « Les Amis de Limarie et sa banlieue », qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de cette manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 5 : Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 19 avril 2024

Le Maire,

Laurent CLIVELLE

